

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2023_106



**AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
MODALITES D'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL
18^{ème} TRAIL DE LA COTE DES BAR 2023**

Le Maire de la ville de Bar sur Aube,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122.24 et suivants ;

Vu le décret n°217-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Vu le récépissé de déclaration administrative délivré par la sous-préfecture de Bar sur Aube en date du 1^{er} mars 2023 ;

- Considérant la demande en date du 21 mars 2023 ainsi que le dossier de manifestation dûment renseigné par lesquels le Cercle Athlétique Bar Bayel (CABB), représenté par son président, M. Nicolas Boutevillain, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une manifestation sportive compétitive, intitulée « 18^{ème} Trail de la Côte des Bar » sur la commune de Bar sur Aube ;

- Considérant l'avis favorable du maire à organiser cette manifestation ;

- Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine public pour une manifestation doit être accordée par le Maire,

- Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents afin de permettre le bon déroulement de cet événement,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation d'organisation de manifestation

Le Cercle Athlétique Bar Bayel (CABB), représenté par son président, M. Boutevillain est autorisé à organiser la manifestation intitulée : « 18^{ème} Trail de la Côte des Bar » le samedi 27 mai 2023.

Article 2 : Occupation du domaine public

L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public le samedi 27 mai 2023 à partir de 16 heures jusqu'à minuit environ, le cosec pour le départ de la course. Le départ et l'arrivée de la course pédestre se déroulant au cosec.

Article 3 : Durée d'autorisation d'utilisation du domaine public

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la journée de samedi 27 mai 2023. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Moyens techniques/personnel mis à disposition

Les demandes de matériels ou prestations de service aux organismes extérieurs (branchements ERDF, containers, installation des stands, sonorisation, sécurité et secours,...) sont effectuées par l'organisateur et à sa charge exclusive.

L'installation du matériel technique et des stands sera exclusivement effectuée par les membres du CABB. L'installation et le démontage du podium est exclusivement effectué par les services techniques de la ville.

Article 5 : recommandations techniques et prescriptions

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

Les préconisations des services de l'Etat en matière de sécurité devront être impérativement respectées.

- Pour toute utilisation d'appareils à gaz, contrôler la validité du tuyau d'alimentation.
- Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- La vente ou la distribution directe de denrées alimentaires au consommateur est soumise aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1985 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.
- Dans l'hypothèse d'un évènement météorologique exceptionnel le responsable de la manifestation devra prendre les mesures adaptées aux circonstances.
- La présence d'un membre de l'association lors de la livraison du matériel est impérative.

Article 6 : Balisage/débalisage

Le demandeur effectuera s'il lieu, un balisage le samedi 21 mai 2022 avant la manifestation et le débalisage après l'épreuve après l'arrivée, au plus tard le lendemain. Aucune marque ne devra être apposée sur la chaussée tout au long du circuit emprunté par l'épreuve.

Article 7 : Respect du projet initial

L'organisateur devra respecter en tout point les termes de la demande d'autorisation déposée en sous-préfecture ainsi que le projet initial déposé et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale. Le demandeur devra respecter, notamment le parcours et la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours.

Article 8 : Obligations règlementaires

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière portant sur la réglementation générale des épreuves ou compétitions sportives se déroulant sur la voie publique, notamment sur les prescriptions du Code de la Route et prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route (emprunt des trottoirs par les concurrents).

Article 9 : Stationnement / circulation

Les services techniques municipaux prendront les arrêtés règlementant la circulation et le stationnement pour le bon déroulement du passage des véhicules et la sécurité des coureurs, selon le plan de circulation remis par l'organisateur et validé par la chef de la Police Municipale et le directeur des services techniques.

ARTICLE 10 : Sécurité

Cette autorisation est indépendante de celle qui devra être sollicitée pour l'organisation matérielle de cette manifestation notamment en ce qui concerne le respect des normes de sécurité.

L'organisateur devra assurer la charge de la sécurité générale sur l'ensemble des sites affectés à la manifestation.

En tant qu'organisateur, le CABB peut solliciter préalablement et à sa charge les services de gendarmerie.

Article 11 : Demande de matériel/véhicules

Cette autorisation est indépendante de celle qui devra être sollicitée pour l'organisation matérielle de cette manifestation

Article 12 : Occupation gratuite

L'occupation du domaine public n'est soumise à aucune redevance, l'association CABB, association à but non lucratif organise une manifestation ne présentant pas un objet commercial pour l'organisateur.

Article 13: Sonorisation / hauts parleurs / bruit

Une dérogation exceptionnelle relative aux obligations légales applicables en matière de lutte contre le bruit est accordée pour la durée de la manifestation pour les émissions

sonores et l'utilisation d'une sonorisation. Le demandeur devra limiter au maximum les nuisances.

Article 14 : SACD / SACEM

Le demandeur devra s'acquitter s'il y a lieu des obligations en matière de déclaration des droits à la SACEM/SACD.

Article 15 : boissons distribuées

L'organisateur est autorisé à distribuer des boissons de catégorie 2 aux participants sportifs.

Article 16 : responsabilité de l'organisateur

En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée.

Article 17 : pouvoirs de police du maire

Le maire, par ses pouvoirs de police, se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'alerte météorologique ou de trouble à l'ordre public.

Article 18 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, la chef de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée, pour information à Mme le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et M. le Commandant du centre de secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar sur Aube, le 27 avril 2023



Le Maire,

Philippe BORDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Transmis au représentant de l'Etat

Notifié le 02/05/2023